

Statuts de la bibliothèque et de l'artothèque municipales

**Statuts concernant l'organisme et l'utilisation de la bibliothèque et de l'artothèque municipales de Langenfeld du 01/06/1991 dans la version correspondant à l'amendement du 01/10/2014**

Le conseil municipal de la ville de Langenfeld a statué le 30/09/2014 sur l'amendement suivant des statuts concernant l'organisme et l'utilisation de la bibliothèque et de l'artothèque municipales de Langenfeld en date du 01/06/1991 :

**Bases légales :**

- Articles 7 et 41 du Règlement communal du Land de NRW dans la version officielle publiée le 14/07/1994 (GV NW S. 666/SGV NW 2023), modifiée en dernier lieu par la Loi du 17/12/1997 ((GV NRW p. 458)
- Articles 1, 2, 4 et 6 de la Loi relative aux impôts locaux pour le Land de NRW du 21/10/1969 (GV NW 610) dans la version respectivement en vigueur.

**Art. 1 Généralités**

La bibliothèque et l'artothèque municipales sont des organismes publics de la ville de Langenfeld. Ces organismes ont pour but de promouvoir l'éducation générale, l'information, la formation et la formation permanente ainsi que l'organisation des loisirs et la transmission des arts. La bibliothèque et l'artothèque municipales poursuivent exclusivement des objectifs d'utilité publique dans l'esprit de la section « Objectifs bénéficiant d'allègements fiscaux » du code fiscal allemand (AO 1977).

Il existe entre la bibliothèque et l'artothèque municipales et l'utilisateur une relation d'utilisation fondée sur le droit public.

**Art. 2 Cercle des utilisateurs**

La bibliothèque et l'artothèque municipales peuvent être utilisées par tous en vertu des présents statuts. L'utilisation de l'artothèque est interdite aux mineurs.

**Art. 3 Inscription, carte d'utilisateur**

(1) L'utilisateur/trice doit se présenter personnellement muni(e) d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité et d'un certificat de résidence (*Meldebesccheinigung*). Les enfants et les adolescents ont besoin, jusqu'à 18 ans révolus, d'une autorisation de leurs représentants légaux. Ces derniers sont responsables en cas de prétentions éventuelles de la ville envers le/la mineur(e) en rapport avec le prêt et l'utilisation.

(2) Par son inscription, l'utilisateur/trice ou ses représentants légaux reconnaissent les statuts et acceptent l'enregistrement de leurs données personnelles dans le système informatique de la bibliothèque municipale.

(3) Une carte d'utilisateur est remise à l'utilisateur/trice, l'autorisant à emprunter des médias et des objets exposés à l'artothèque pour une durée de 12 mois à compter du jour d'établissement de la carte. La carte d'utilisateur peut également être établie à titre de carte journalière en vue d'un prêt unique.

La carte d'utilisateur n'est pas transférable et reste la propriété de la ville.

(4) La perte de la carte d'utilisateur et toute modification des données personnelles du/de la propriétaire de la carte doivent être immédiatement signalées à la bibliothèque et à l'artothèque municipales.

#### **Art. 4 Prêt, prolongation, réservation**

(1) Les médias et les objets d'art ne sont prêtés que sur présentation de la carte d'utilisateur. Certains médias et/ou objets d'art peuvent être transitoirement ou entièrement exclus du prêt. La durée générale de prêt est au maximum de

8 semaines	pour les objets d'art de l'artothèque
4 semaines	pour les livres
2 semaines	pour tous les autres médias.

La durée du prêt peut être raccourcie dans certains cas. La durée du prêt se termine à l'heure de fermeture du jour concerné. La restitution des médias empruntés dans les délais a lieu pendant les heures normales d'ouverture au guichet. La restitution par le biais du service de dépôt externe est une offre supplémentaire pour laquelle la bibliothèque n'assume aucune responsabilité. En cas de restitution des médias par le biais du service de dépôt externe de la bibliothèque, celle-ci a lieu au seul risque de l'utilisateur/trice. La preuve de la restitution dans les délais et en bon état des médias empruntés incombe à l'utilisateur/trice. Le contrôle des médias restitués n'a pas lieu avant le jour d'ouverture suivant.

(2) La durée du prêt peut être prolongée avant expiration du délai sur demande. La demande de prolongation en bonne et due forme a lieu au guichet. La demande de prolongation peut être refusée lorsque des réservations ont été enregistrées, lorsque le compte de l'utilisateur fait apparaître un solde débiteur ou lorsque la carte d'utilisateur n'est plus valable. Les demandes de prolongation reçues après l'heure de fermeture par fax ou par e-mail sont considérées comme des retards et ne sont traitées que le jour d'ouverture suivant. En cas de prolongation en ligne, le risque de non-acceptation de la prolongation est assumé par l'utilisateur/trice. La bibliothèque municipale n'assume aucune responsabilité pour les erreurs techniques ou de manipulation.

(3) Les médias et les objets d'art empruntés peuvent être réservés à l'avance. Les médias et les objets d'art empruntés peuvent être réclamés à tout moment dans certains cas exceptionnels.

(4) L'emprunt de tout médium ou objet d'art, notamment de médias électroniques, a lieu au risque de l'emprunteur. Aucun droit à dommages et intérêts ne pourra être exercé à l'encontre de la bibliothèque municipale.

#### **Art. 5 Service de prêt externe, utilisation d'Internet**

(1) Les médias ne faisant pas partie des fonds de la bibliothèque municipale sont fournis dans la mesure du possible, sur demande, dans le cadre du service de prêt externe.

(2) Des informations peuvent également être obtenues par le biais des accès Internet de la bibliothèque municipale.

La bibliothèque municipale n'est pas responsable des contenus, de la disponibilité et de la qualité des offres de tiers accessibles par Internet.

L'utilisation de la recherche Internet est soumise aux instructions du personnel de la bibliothèque.

## **Art. 6 Responsabilité, dommages et intérêts**

L'utilisateur/trice est tenu(e) de protéger les médias et les objets d'art empruntés de toute modification, salissure et dommage. Il/elle est responsable des dommages ou de la perte des médias et des objets d'art empruntés qui lui incombent. L'emprunt débute avec la remise à l'utilisateur/trice et prend fin au moment de la restitution en bonne et due forme à la bibliothèque et artothèque municipales. Les objets d'art doivent être restitués dans l'emballage original. L'utilisateur/trice est également responsable au sens susmentionné des dommages ou de la perte provoqués par l'utilisation abusive de sa carte d'utilisateur. Les dommages et intérêts exigibles sont calculés sur la base de la valeur de remplacement. Si un remplacement est exclu, notamment pour les objets d'art de l'artothèque, la base est la valeur marchande. La restitution par le biais du service de dépôt externe a lieu au risque de l'utilisateur/trice. L'utilisateur/trice est responsable des retraits non autorisés ou des dommages.

## **Art. 7 Droits de prêt (tarifs)**

(1) L'utilisation de la bibliothèque et artothèque municipales est soumise à des droits. Le montant des droits figure dans l'annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

(2) Un droit est exigible pour

1. l'établissement d'une carte d'utilisateur de la bibliothèque, de même que pour l'établissement d'une carte de remplacement et pour la prolongation de la validité d'une carte. Le droit est exigible lors de la remise de la carte d'utilisateur. Les titulaires du pass social/ pass familles de la ville de Langenfeld sont exemptés du paiement de ces droits. L'exemption ne s'applique pas à l'établissement d'une carte d'utilisateur de remplacement,
2. le prêt de médias par l'intermédiaire du service de prêt externe lors de la demande de réservation,
3. le prêt et les frais d'assurance des objets d'art de l'artothèque,
4. le remplacement en cas de dommage ou de perte des emballages ou des pochettes des médias, le remplacement en cas de dommage ou de perte des étiquettes de sécurité ou des transpondeurs,
5. les médias et objets d'art non restitués dans les délais (pénalité de retard).

(3) La pénalité de retard est exigible le 1er jour suivant la fin du délai de prêt et augmente respectivement tous les 7 jours.

(4) Si, après le dépassement du délai de prêt, un rappel écrit invitant à la restitution du médium ou de l'objet d'art reste sans réponse, la valeur de remplacement est immédiatement exigible, pénalités de retard en sus. Le recouvrement forcé est lancé sans autre avis, dans la mesure où une récupération du médium ou de l'objet d'art n'est pas possible.

## **Art. 8 Exclusion**

Toute personne contrevenant aux prescriptions des présents statuts ou à des prescriptions découlant desdits statuts ou qui perturberait le bon fonctionnement de la bibliothèque et de l'artothèque municipales peut être exclue transitoirement ou définitivement de toute utilisation.

## **Art. 9 Droit de disposer des lieux**

Le maire de la ville est habilité à transférer le droit de disposer des lieux aux collaboratrices et aux collaborateurs de la bibliothèque et de l'artothèque municipales.

## **Art. 10 Protection des données**

Les données personnelles sont stockées pendant douze mois au-delà de la durée de validité et/ou de l'utilisation de la carte d'utilisateur de la bibliothèque. Les données personnelles relatives aux médias et objets d'art empruntés sont stockées jusqu'à ce que les médias et objets d'art en question soient restitués ou que les droits de la bibliothèque et de l'artothèque municipales découlant du prêt soient entièrement acquittés.

## **Art. 11 - Utilité publique**

La bibliothèque et l'artothèque municipales travaillent sans but lucratif. Elles ne poursuivent pas prioritairement des buts économiques pour leur propre compte. Aucune personne ne doit être avantagée par des dépenses contraires aux objectifs prévus par les statuts de la bibliothèque et de l'artothèque municipales ou par des rémunérations disproportionnées.

## **Art. 12 - Utilisation des ressources et des capitaux**

Les ressources budgétaires et autres ressources de la bibliothèque et de l'artothèque municipales doivent être utilisées uniquement en vue d'objectifs conformes aux statuts. La ville de Langenfeld ne perçoit aucune dotation émanant des ressources de la bibliothèque et de l'artothèque municipales ; elle leur verse au contraire une subvention annuelle. En cas de dissolution ou de transformation de la bibliothèque et de l'artothèque municipales en une entité de droit privé ou en cas de suppression des objectifs bénéficiant d'allègements fiscaux - à savoir la promotion de la culture, le mandat éducatif et la formation populaire -, la ville de Langenfeld n'obtient pas plus que la valeur usuelle de ses apports en nature et les fractions de capital versées. Le reste des ressources est à utiliser à des fins bénéficiant d'allègements fiscaux en fonction des décisions de la ville de Langenfeld.

## **Art. 13 - Entrée en vigueur**

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur publication.

## **Annexe à l'Art. 7 des statuts concernant l'organisme et l'utilisation de la bibliothèque et de l'artothèque municipales en date du 01/06/1991 dans la version du 01/10/2014**

Montant des droits mentionnés à l'Art. 7 :

1. établissement d'une carte d'utilisateur (également remplacement de carte) et prolongation de la durée d'utilisation
  - a) pour les utilisateurs âgés de 21 ans et plus 16,00 euros
  - b) carte de remplacement pour les utilisateurs âgés de 21 ans et plus 5,00 euros
  - c) pour les utilisateurs de 14 à 20 ans 5,00 euros
  - d) carte de remplacement pour les utilisateurs de 14 à 20 ans 5,00 euros
  - e) les utilisateurs de moins de 13 ans ne paient aucun droit

- f) carte de remplacement pour les utilisateurs de moins de 13 ans 5,00 euros
- g) carte journalière 3,00 euros
- 2. pour le prêt de médias dans le cadre du service de prêt externe 2,00 euros par médium
- 3. pour les frais d'assurance d'œuvres d'art de l'artothèque par objet exposé 5,00 euros
- 4. pour le prêt d'œuvres d'art de l'artothèque par objet exposé 5,00 euros
- 5. en cas d'endommagement ou de perte d'emballages ou de pochettes, d'étiquettes de sécurité ou de transpondeurs 2,00 euros
- 6. pour les médias et objets non restitués dans les délais de prêt (pénalités de retard)
  - a) pour la première semaine de dépassement (à compter du 1er jour) par médium et par objet 1,00 euro
  - b) pour toute semaine supplémentaire par médium et par objet 2,00 euros

Les présents statuts sont ceux du 01/10/2014. Veuillez tenir compte du fait qu'ils peuvent être modifiés ultérieurement. Veuillez vous renseigner directement auprès de la bibliothèque municipale.